

Wipszycka, Ewa

Le fonctionnement interne des monastères et des laures en Égypte du point de vue économique : à propos d'une publication récente de textes coptes de Bawit

The Journal of Juristic Papyrology 31, 169-186

2001

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Ewa Wipszycka

LE FONCTIONNEMENT INTERNE
DES MONASTÈRES ET DES LAURES EN ÉGYPTE
DU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE
À PROPOS D'UNE PUBLICATION RÉCENTE
DE TEXTES COPTES DE BAWIT

Dans les dernières années, d'énormes progrès ont été accomplis dans la recherche sur les institutions et la vie économique des centres monastiques dans l'Égypte de l'antiquité tardive. L'ensemble des sources disponibles s'est accru sensiblement grâce à la publication de nouveaux textes littéraires et documentaires. Des études importantes ont été faites, qui ont remarquablement enrichi nos connaissances.¹ Aujourd'hui, personne n'ignore que l'un des traits caractéristiques du milieu monastique en Égypte, c'est la grande variété de ses formes, qu'on ne saurait réduire au cénobitisme dans le style de Pachôme et à l'érémisme dans le style d'Antoine.² On s'est convaincu que la renonciation aux biens au moment de la prise du *schema* était une exception, un élément caractéristique du modèle pachômien, et que normalement, les moines conservaient leurs biens et les géraient.³ On connaît mieux, de façon plus concrète,

¹ Voir les rapports suivants, présentés aux derniers congrès coptologiques: A. VEUILLEUX, «Report on research in Coptic monasticism 1988-1992», *Acts of the Fifth International Congress of Coptic Studies*, Roma 1993, p. 209-19; J. E. GOEHRING, «Recent research in Coptic monasticism (1992-1996)», *Ägypten und Nubien in spätantiker und christlicher Zeit. Akten des 6. Internationalen Koptologenkongresses*, Münster, 20.-26. Juli 1996, Wiesbaden 1999, vol. I, p. 65-78; E. WIPSYCKA, «Les recherches sur le monachisme égyptien, 1997-2000», rapport qui va paraître dans les *Actes* du septième congrès coptologique, qui s'est tenu à Leyde en 2000.

² À ce propos, il vaut la peine de lire l'article de J. E. GOEHRING, «The provenance of the Nag Hammadi codices once more», *Studia Patristica* 35 (2001), p. 234-53. Le sujet de cet article est plus large que le titre ne le suggère.

³ Voir mon article publié dans le présent volume du *JJP*, p. 147-168.

tout ce qui concerne le travail des moines et leurs rapports avec le « monde ». Enfin, on s'est habitué à l'idée que pour bien étudier le monachisme égyptien, il est indispensable de tenir compte de toute sorte de sources – autrement dit, que le papyrologue, l'épigraphiste et l'archéologue doivent prendre en considération les textes littéraires, et le philologue doit prendre en considération les données papyrologiques, épigraphiques et archéologiques.

Cependant, en dépit de ces progrès, notre connaissance des institutions et des aspects économiques des communautés monastiques présente de vastes lacunes. Personne n'a posé la question de savoir quels étaient les rapports économiques à l'intérieur des laures semi-anachorétiques et des *koinobia* non-pachômiens, autrement dit, quels étaient, dans le domaine économique, les rapports entre les membres d'une communauté monastique et cette communauté. On ne l'a pas posée parce qu'il semblait aller de soi que les biens qu'un moine possédait n'étaient utilisés par lui que sporadiquement, à savoir au moment où il s'installait dans la communauté (pour acheter un ermitage ou une cellule ainsi que l'équipement nécessaire dans le nouveau genre de vie), et ensuite au moment où il était en fin de vie et donnait des dispositions pour la *prospora*, ou bien dans le cas où la famille qu'il avait laissée dans le « monde » avait de graves difficultés et demandait son aide. Bien sûr, les savants avaient parfois à faire avec certains documents témoignant que tel ou tel moine avait donné à bail une maison (ou une partie d'une maison) ou un lot de terre, mais ils ne se demandaient pas ce que le moine propriétaire pouvait faire de l'argent du loyer.

La publication récente, par Sarah J. Clackson, d'un nouveau dossier de documents coptes (+ trois documents grecs) provenant du monastère de Bawit⁴ est une bonne occasion pour affronter le problème que je viens de signaler.

Les papyrus coptes dont il s'agit peuvent être datés, pour la plupart d'après l'écriture, des VII^e-VIII^e siècles. À ce dossier, il faut ajouter des papyrus grecs publiés auparavant et pour la plupart plus anciens.⁵

Le centre monastique de Bawit a existé de la fin du IV^e siècle au haut moyen âge (le dernier graffito est daté de 1031; la destruction complète du centre eut lieu dans la seconde moitié du XII^e siècle). Il a fait l'objet de recherches archéologiques, spécialement à l'initiative de l'IFAO, mais seule une petite partie de l'énorme *kôm* a été fouillée jusqu'ici. Tout en étant extrêmement intéressantes,

⁴ *Coptic and Greek texts relating to the Hermopolite monastery of Apa Apollo*, ed. S. J. CLACKSON, Oxford 2000 (textes que je citerai, comme l'éditrice le recommande, par le sigle *P. Mon. Apollo*). Au même dossier appartient également le P. Vindob. K. 11375 [VIII^e] publié par M. R. HASITZKA dans le présent volume du *JJP*, p. 55-58. Sur le livre de S. J. Clackson voir T. MARKIEWICZ, compte rendu publié dans ce volume, p. 294-298.

⁵ Voir N. KRUIT, « Three Byzantine sales for future delivery. SB XVI 12401 + 12402, SB VI 9051, *P. Lond.* III 997 », *Tyche* 9 (1994), p. 67-88 (spécialement p. 68).

les données archéologiques et les inscriptions trouvées jusqu'ici dans ce site ne peuvent servir à l'étude du sujet qui m'intéresse dans le présent article. En revanche, les papyrus publiés par S. J. Clackson servent excellemment à ce but.

Outre les *P. Mon. Apollo*, j'utiliserai souvent les dossiers provenant des centres monastiques suivants: Wadi Sarga (les matériaux trouvés ici sont datables du VII^e siècle; la communauté existait encore au début du VIII^e); la laure semi-anachorétique fondée par Epiphanius près de Deir el Bahari (première moitié du VII^e siècle); le monastère d'Apa Phoibammon dans les ruines de Deir el Bahari (nombreux documents déposés là par des habitants de Djeme, VII^e-VIII^e siècles); le monastère dit Deir el Bala'izah – un monastère de dimensions moyennes, sans doute un *koinobion*.⁶

Les communautés monastiques possédaient souvent de la terre, reçue en don, et de l'argent provenant de diverses sources (dons, vente d'objets produits par les moines, rente de la terre donnée à bail); elles passaient des contrats d'embauchage d'ouvriers ou de livraison de produits du travail des moines, etc. Cela ressort de plusieurs documents, aussi bien grecs que coptes. En même temps, les moines, pris individuellement, possédaient souvent de la terre, qu'ils pouvaient vendre ou hypothéquer ou donner à bail; ils pouvaient s'engager à exécuter des travaux, prêter leur propre argent, acheter du vin à terme, etc. Tout cela, aussi, est attesté par nombre de documents. Dans les grands centres monastiques composés de plusieurs éléments, à savoir de *koinobia* et de laures, voire même d'ermitages, chacune de ces unités agissait pour son compte sur le plan économique. Cela ressort d'une inscription attestant l'existence d'un économiste de la *μερίς* des Gaïanites à l'intérieur du Pempton, qui était une sorte d'agglomération monastique, près d'Alexandrie.⁷

Heureusement, les contrats, les quittances, les actes de vente, les actes de donations, etc., contiennent d'habitude des informations qui nous permettent de comprendre si nous avons affaire à une communauté monastique dans son ensemble, ou à un groupe faisant partie d'un grand centre monastique, ou, enfin, à des moines particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'une communauté, le texte indique non seulement le nom de celle-ci, mais aussi la personne ou (plus souvent) les personnes qui représente(nt) la communauté (s'il s'agit de plus d'une personne, elles sont mentionnées dans l'ordre hiérarchique). Voir par exemple *P. Oxy.* LXIII 4397 [545], lignes 6-8: τὸ εὐαγγέλιον κοινόβιον τοῦ τῆς ὁσίας μηνίμης ἀββᾶ Ἰέρακος διὰ Ἰωσήφ

⁶ Publication exemplaire par P. E. KAHLE, *Bala'izah. Coptic texts from Deir el-Bala'izah in Upper Egypt*, 2 voll., London 1954. Description des ruines du monastère par P. GROSSMANN, «Ruinen des Klosters Dair Al-Balaizah in Oberägypten. Eine Surveyaufnahme», *JAch* 36 (1993), p. 173-205. P. Grossman affirme que les moines Bala'izah étaient environ mille, mais il ne dit pas d'où il a pris ce chiffre. C'est en tout cas un chiffre fantaisiste, qu'il convient d'ignorer.

⁷ Voir A. LAJTAR & E. WIPSYZKA, «L'épitaque de Duhela SB III 6249: moines gaïanites dans les monastères alexandrins», *JJP* 28 (1998), p. 55-69, spécialement p. 67-68.

πρεσβυτέρου καὶ προεστῶτος τοῦ αὐτοῦ εὐαγοῦς τόπου καὶ Θεοδώρου τοῦ οἰκονομοῦντος αὐτό.

En outre, il arrive souvent que le nom de la communauté, au génitif, soit précédé du terme *dikaion* (τὸ δίκαιον). Voir par exemple *P. Köln* III 153 [V^e-VI^e]: τῷ δικαίῳ τοῦ εὐαγοῦς μοναστηρίου τῆς βορρινῆς πέτρας ταύτης τῆς Ἄντι(νοέων πόλεως) ποτὲ ἅπα Σαβίνου καὶ ἅπα Ἀθανασίου.

Comme ce terme fait parfois difficulté aux éditeurs des documents, il me semble utile de donner quelques informations à ce sujet.⁸ Jadis, les savants pensaient que le terme *dikaion* désignait le conseil des anciens d'un monastère. Plus tard, on abandonna cette opinion, ayant observé que le terme était employé également dans des cas où il était question, non pas d'un monastère, mais d'une église ou d'une institution philanthropique qui n'avait pas de conseil. On constata que le terme devait exprimer la notion de « personnalité juridique ». C'est justement par « personnalité juridique » qu'il faut le traduire. Le terme n'était pas employé d'une façon conséquente: tantôt il apparaît, tantôt il n'apparaît pas, sans qu'on puisse voir la raison de cette variation; il arrive même que parmi les documents émanant de, ou adressés à, un même monastère et datant d'une même année, certains contiennent le terme *dikaion*, d'autres ne les contiennent pas. P. Kahle croyait pouvoir déterminer l'aire géographique de l'emploi du terme: selon lui, il aurait été employé surtout dans les régions d'Aphroditô et de Bala'izah, moins fréquemment dans celle d'Hermopolis.¹⁰ Cependant, de nouveaux documents de cette dernière région (Bawit!) ont fait croître le nombre des occurrences. Le terme est attesté également dans la région de Memphis. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que la plupart des papyrus proviennent justement des régions mentionnées par Kahle.

Une fonction partiellement analogue à celle du mot *dikaion* est celle que remplit le mot *diakonia*. Il désigne un groupe particulier de moines, ceux qui s'occupent de toute sorte d'affaires économiques de la communauté, au nom de celle-ci. Il peut cependant désigner aussi les édifices servant à ce groupe (cf. *P. Cairo Masp.* I 670096, dont il va être question ci-dessous).¹¹

Si, dans un acte, une des parties est le *proestos* ou l'*oikonomos* d'un monastère, ce fait ne suffira pas, par lui-même, à nous donner la certitude que l'acte concerne des affaires économiques de la communauté prise dans son ensemble. Voyons deux exemples. Dans *P. Bala'izah* 115, le *proestos* Isaac, créancier, se met d'accord avec un débiteur (dont nous ne connaissons pas le nom, car le début du document manque, mais c'est certainement un homme vivant dans le

⁸ Je ne fais ici que rappeler ce que j'ai écrit dans mon article « Dikaion », *The Coptic Encyclopedia*, New York 1991, p. 900-901.

⁹ Voir notamment A. STEINWENTER, « Die Rechtsstellung der Kirchen und Klöster nach den Papyri », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 50 (1930), p. 31-34.

¹⁰ P. KAHLE, *P. Bala'izah* I, p. 31-32.

¹¹ Voir mon article « Diaconia » dans *The Coptic Encyclopedia*, p. 895-897.

«monde») sur les conditions du paiement. La somme prêtée est considérable: 4 sous et 8 carats; elle sera rendue en nature au cours de la même indiction. Dans KRU 13 [733], Kyriakos, *proestos* du monastère d'Apa Phoibammon, vend à un laïc un quart de deux maisons qu'il possède à Djeme. Dans ce document long et détaillé, le monastère n'est mentionné qu'une fois, au début, là où Kyriakos est présenté. Dans l'un pas plus que dans l'autre document, le *proestos* ne représente son monastère: il est lui-même l'une des deux parties.

Je crois qu'il est possible de formuler la règle suivante: dans les cas où les documents en question ne mentionnent ni le *dikaion*, ni la *diakonia*, ni le titre d'un fonctionnaire monastique comme représentant de la communauté, il y a lieu, en principe, de penser que l'affaire dont il s'agit dans le texte donné, concerne un moine en tant qu'individu. Il faut cependant ajouter que lorsque nous avons affaire à des actes isolés, il est prudent de garder des doutes: nous ne pouvons pas exclure que les parties aient omis, pour des raisons inconnues de nous, de donner toutes les informations requises.

Aussi bien la direction des différentes communautés monastiques (le *dikaion*) que les moines agissant en leur propre nom tenaient à créer et à conserver une documentation écrite, rédigée conformément aux modèles de l'administration de l'État.¹² Le zèle avec lequel les communautés se munissaient d'actes de donations (surtout dans les cas de donations de biens immeubles) est bien compréhensible: c'était un moyen de se protéger contre des contestations possibles de la part de la famille du donateur après la mort de celui-ci. (La plupart des donations de valeur considérable étaient destinées à assurer la *prophora* pour l'âme du donateur après sa mort).

L'ampleur des archives monastiques saute aux yeux surtout lorsqu'on examine les grands dossiers que j'ai mentionnés auparavant. Citons des exemples. Ayant chargé un moine de la fonction de prier pour quelques jours (nous ignorons pourquoi ils l'ont élu pour une période tellement brève: les circonstances de ce fait singulier étaient peut-être indiquées dans la partie initiale du texte, qui est perdue), les moines du monastère de Bala'izah signent un contrat avec le moine élu (*P. Bala'izah* 100).¹³ Dans ce même monastère, toutes les opérations de paiement – aussi bien à l'intérieur que dans les rapports avec les gens de l'extérieur – sont enregistrées minutieusement. *P. Bala'izah* 103 nous fait connaître le cas d'un moine qui a versé au *dikaion* une somme destinée au

¹² Une tendance analogue peut être constatée dans l'activité de l'Église égyptienne dès avant le tournant constantinien: voir mon article «Il vescovo e il suo clero. A proposito di CPR V 11», *JJP* 22 (1992), p. 67-81, réédité dans mon livre *Études sur le christianisme dans l'Égypte de l'antiquité tardive*, Roma 1996, p. 177-194.

¹³ Dans une certaine mesure, ce cas est analogue à celui de *P. Jews* 1913 [334]: ici, le chef d'une communauté monastique mélitienne, au moment de partir en Palestine pour le synode de Césarée, fait souscrire aux membres de sa communauté un contrat avec son remplaçant, dans lequel les droits et les devoirs de celui-ci sont fixés.

payement d'une taxe: au moment où le *dikaion* lui rend cette somme, le document attestant cela est particulièrement solennel: il est signé non seulement par le *proestos*, mais aussi par «tous les fils âgés du monastère». Dans P. Bala'izah. 102, le *dikaion*, agissant par apa Kyre, *proestos* et presbytre, et par «tous les frères âgés», écrit à apa Amrou, *pistikos*, qui lui a prêté 8 sous destinés au payement des impôts; par ce document, les moines établissent comment et sous quelle forme ils rendront cette somme.

Les textes de Wadi Sarga témoignent d'une façon particulièrement nette de l'habitude qu'avaient les communautés monastiques de se munir d'une documentation.¹⁴ Chaque chamelier transportant une charge de moût d'un vignoble appartenant au monastère reçoit une lettre de transport au départ, et un reçu à l'arrivée. On tient régulièrement un registre des envois du jour. L'opération du transport devait être effectuée vite: on transportait le moût au mois de Thoth, pendant les chaleurs; le danger était grand que le produit se gâte. Le vin servait aux moines pour la messe, mais aussi pour la consommation.¹⁵ Celle-ci est bien attestée par les trouvailles d'amphores en grandes quantités dans les sites monastiques. En outre, on distribuait du vin aux serviteurs permanents du monastère ainsi qu'aux artisans exécutant des travaux. Une grande partie du vin était vendue.

À Wadi Sarga, au mois des vendanges d'une certaine année (nous ne savons pas laquelle, mais cela n'a pas d'importance), le monastère reçut 25665 litres de moût. À Bawit, le monastère reçut au cours d'une journée 6142 litres, et au cours de huit jours environ 49000 litres. Ce sont des quantités considérables.

¹⁴ W. E. CRUM & H. I. BELL, *Wadi Sarga. Coptic and Greek texts from the excavations undertaken by the Byzantine Research Account*, Hauniae 1922. Cet ensemble de textes a été soigneusement étudié et utilisé par S. BACOT, «La circulation du vin dans les monastères d'Égypte à l'époque copte», dans N. GRIMAL & B. MENU (edd.), *Le commerce en Égypte ancienne*, Le Caire 1996, p. 269-288.

¹⁵ La Règle de saint Benoît établit ainsi la «mensura potus» (chapitre 40): après avoir cité 1 Corinth. 7, 7, l'auteur écrit: «Et ideo cum aliqua scripulositate a nobis mensura victus aliorum constituitur. Tamen infirmorum contuentes inbecillitatem credimus eminan vini per singulos sufficere per diem. Quibus autem donat Deus tolerantiam abstinentiae, propriam se habituros mercedem sciant. Quod si aut loci necessitas vel labor aut ardor aestatis amplius poposcerit, in arbitrio prioris consistat, considerans in omnibus, ne subrepat satietas aut ebrietas. Licet legamus vinum omnino monachorum non esse, sed quia nostris temporibus id monachis persuaderi non potest, saltem vel hoc consentiamus, ut non usque ad satietatem bibamus, sed parcius, quia *vinum apostatare facit etiam sapientes* (Sirach 19, 2). Ubi autem necessitas loci exposcit, ut nec supra scripta mensura inveniri possit, sed multo minus aut ex toto nihil, benedicant Deum, qui ibi habitant, et non murmurent. Hoc ante omnia ammonentes, ut absque murmurationibus sint». Ce texte prouve que les moines bénédictins ne concevaient pas la possibilité de ne pas boire de vin du tout (comme c'était la règle chez les pachômiens). Une *emina* ou *hemina* équivaut à 0,27 litres; la norme était donc très modeste. Gardons-nous de calculer, à partir de ce chiffre, la quantité de la consommation annuelle de vin dans les monastères: dans les jours de jeûne, qui étaient nombreux, on ne buvait pas du tout.

L'habitude de produire et de conserver des documents s'observe également dans des groupes monastiques très petits, comme celui qui se forma autour d'Epiphanius, vivant dans le tombeau de Daga tout près de Deir el Bahari.¹⁶ Heureusement, les documents produits par cette laure ont été découverts au cours de fouilles archéologiques exécutées d'une façon excellente, si bien que nous savons exactement dans quelle cellule tel ou tel texte se trouvait. Cela nous aide à identifier les destinataires des lettres et des documents de toute sorte. Parmi les textes de ce dossier, il vaut la peine de noter une petite liste de paiements, à première vue banale (Crum, *Epiph.* 521): «Apa Élie 9 *she*,¹⁷ apa Abraham 5 *she*, apa Piter 1 carat, apa Isaac 5 *she*, Élie 5 *she*, frère Ananias 5 *she*, frère David 5 *she*, frère Joseph 16 *she*, frère Constantin 1 carat [---]». Ce texte a été trouvé dans l'ermitage d'Epiphanius. Il a bien l'air d'un compte concernant les sommes assignées à des moines (nommés avec le titre de «apa» ou de «frère») et à des laïcs, sans doute des servants du monastère. La distinction entre «apa» et «frère» dans la titulature des moines mérite d'être notée.

Une partie des lettres qu'on a trouvées dans les sites monastiques témoignent du fait que les moines jouaient souvent le rôle d'intermédiaires dans des affaires concernant des laïcs. Ils le faisaient gratuitement, mais il était sans doute évident pour les personnes qui participaient à l'opération, qu'il fallait faire une offrande, même modeste, à la communauté monastique.¹⁸

Il était normal que le *dikaion* d'un monastère règle par écrit des questions économiques dans les rapports entre lui et tel ou tel des moines faisant partie du monastère. Dans *P. Mon. Apollo 25* [VIII^e], le moine Isaac s'adresse au *dikaion*, représenté par apa Daniel, «archimandrite et père du monastère». Isaac possédait et cultivait deux parcelles de terre. N'étant plus en mesure de travailler, il transmet au *dikaion*, sur conseil des anciens du monastère, la propriété d'une des parcelles, qui est un morceau de *limne* – terre cultivable d'un bassin d'irrigation, où l'eau est introduite et d'où elle est évacuée par l'action de l'homme.¹⁹ L'archimandrite transmet cette parcelle à un autre moine, qui sera tenu de payer l'impôt que payait auparavant Isaac. Une déclaration faite par le *protokometes* et apposée à la fin du document confirme la légalité du procédé. Une autre fois, le *dikaion* d'Apa Apollôs prête 2 sous à un

¹⁶ Les textes ont été publiés par W. E. CRUM dans *The monastery of Epiphanius at Thebes*, II, New York 1926.

¹⁷ *She*: c'est une pièce de monnaie de petite valeur.

¹⁸ Voici un exemple tiré du dossier d'Epiphanius (n^o 342): «I received the letter of your always revered, fatherly sanctity. Lo, the man hath given me delay until the coming Little Fast, (saying) that he is coming in. If he come, (or) if he come not, by Sabbath or Sunday, and if I shall have sold my camel, I will pay unto thy fathership [---]. Farewell in the Lord. – Give it unto my God-serving lord father, Apa Epiphanius of P'...; from Pelosus his unprofitable servant».

¹⁹ Sur le sens du terme *λίμνη* en Égypte, voir D. BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine*, Leiden – New York – Köln 1993, p. 52-55. D. Bonneau ne connaissait pas encore d'occurrences de ce terme postérieures au VI^e siècle.

de ses propres moines; l'opération est fixée par écrit dans deux documents (*P. Mon. Apollo* 38 [VIII^e]).

Un autre exemple: *CLT* (= *Ten Coptic Legal Texts*) 1 [698] et 2 [703], textes provenant d'un monastère dit d'Apa Paul, qui se trouvait quelque part dans le *gabal* de Djeme – probablement un petit monastère. Une longue histoire, concernant un certain Moïse, est racontée dans le premier de ces deux documents. Pendant une épidémie, ayant peur de la mort, Moïse entra dans le monastère d'Apa Paul. Il n'est pas clair si son fils Théodore faisait déjà partie du monastère à ce moment-là, ou s'il y entra avec son père. Tout au début de sa vie monastique, Moïse voulut donner au monastère une grosse somme, 20 sous, destinée à être distribuée aux pauvres après sa mort, conformément à la coutume, comme offrande pour son âme. Les dirigeants du monastère n'étaient pas très contents de recevoir cette somme, mais finalement ils l'acceptèrent, tout en donnant à Moïse et à son fils 7 sous pour leurs dépenses. Ce dernier détail est intéressant, car il montre que le *dikaion* pouvait donner à ses moines de l'argent au lieu de victuailles. Rien n'est dit de la période pour laquelle la somme était censée suffire. Par la suite, les moines chassèrent Théodore du monastère, mais son père y resta et offrit encore une fois de l'argent, 13 sous. Les frères fournirent à Moïse de petites sommes pour son entretien. Toute cette histoire est racontée dans le but de protéger le monastère contre le danger de contestations de la part de la famille de Moïse, une fois que celui-ci ne sera plus en vie.

La suite des événements est racontée par *CLT* 2, écrit cinq ans plus tard. Moïse continua à vivre dans le monastère. Étant devenu très malade et se croyant proche de la mort, il décida de donner au monastère tout ce qu'il possédait encore, pour que le monastère se charge de la *prosphora*: il voulait s'assurer qu'après sa mort, il y aurait de l'argent pour la messe et pour la distribution coutumière aux pauvres. Les moines appelèrent son fils pour qu'il s'occupe de lui. Contrairement à ses prévisions, Moïse guérit. À ce moment-là, les moines décidèrent de ne pas prendre sur eux les devoirs de la *prosphora*. Ils donnèrent tout ce qu'ils avaient reçu auparavant de Moïse à son fils, qui, aux yeux du monde, était la personne idoine pour s'occuper des offrandes après la mort de son père. *CLT* 2 raconte tout cela pour attester que le monastère est délivré de toute responsabilité.

Les deux textes montrent avec quel soin, dans le monastère d'Apa Paul, toutes les opérations financières étaient enregistrées. Ce monastère n'était pas cénobitique: il n'y avait apparemment pas d'infirmerie, les moines (du moins la plupart d'entre eux) prenaient leurs repas dans leurs propres cellules et achetaient personnellement ce dont ils avaient besoin pour vivre. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'administration du monastère intervient.

Un document très instructif au point de vue de la question qui m'intéresse, c'est *P. Cairo Masp.* I 67096 [574], qui montre les complications qui pouvaient naître au contact de la sphère communautaire avec la sphère individuelle. Le

document est adressé τῷ δικ[αίῳ] τῆς ἀγία[ς δια]κονίας τοῦ νεοκτίσ[τ]ου ὄρουσ τῶν ἀγίων καὶ [χ]ριστοφ[όρ]ων ἀπο[στόλ]ων, ὄνομα[σ]μένον δὲ ἅπα Ἀπολλῶτος, [όνό]μα[τ]ος[?] τοῦ καινί[σ]αντος, διὰ Ἐνώχ Ἰωάννου εὐλαβεστάτου [μονά]ζοντος καὶ οἰκο[νό]μου τῆς αὐτῆς, ..., « à la personnalité juridique de la sainte *diakonia* du monastère récemment fondé des apôtres porteurs du Christ, dit monastère d'Apa Apollōs du nom du fondateur, représentée par Enoch fils de Jean, très pieux moine et économiste de la même » ... Un certain Psaios, dit aussi Psates, moine et presbytre, originaire d'un village du nome hermopolite et actuellement demeurant (καταμένοντος) dans le dit monastère τῶν ἐρημιτῶν μοναχῶν, présente d'abord sa situation. Il s'installa jadis dans le monastère. (Cela n'implique pas nécessairement qu'il soit devenu membre de la communauté fondée par Apa Apollōs: je suppose qu'il était possible, pour un moine, d'habiter dans le monastère pendant un certain temps sans en faire partie). Il habite dans une petite maisonnette d'une seule pièce (κελλίον ἥτοι σεμνίον μοναχικὸν ἀπλοῦν, dite aussi καβανω ou καβάνη). Celle-ci lui avait été donnée *post mortem*, κατὰ δικαίαν δωρεάν, par Mousaios, un moine du monastère, qui y avait habité. Elle appartenait cependant à la *diakonia* du monastère. Elle fut mise à sa disposition par l'économiste précédent, après qu'il avait déposé deux sous comme gage, sur la base d'un contrat écrit.²⁰ Le contrat, que nous ne connaissons pas, prévoyait probablement que si Psates quittait le monastère, il aurait le droit de reprendre la somme déposée. Psates conçut dès le début le projet d'élargir son habitation: « depuis lors jusqu'à maintenant, je vous ai priés, en vous demandant de me céder le sus-dit petit κελλίον ou καβάνη, afin que je puisse faire un [...] pour l'hébergement de quelque pauvre parmi les ἐρημίται, moines étrangers qui temporairement se trouvent dans les parages et qui, à cause des difficultés du logement, viennent ici et voudraient s'y loger, pour l'intérêt et la croissance de toute votre communauté » (ἀπὸ τότ[ε] μέχρι ν[ῦ]ν ἤ[τ]ησα ὑμᾶς παρακαλέσασ[ς] παραχωρ[ῆ]σαί μοι τὸ ἔμπροσ[θ]εν μ[ι]κρὸν κέλλιον ἥτοι καβανω ἵνα εἰς [. . .] ἡγῆσμον ποιήσω εἰς χρεῖαν τοῦ δομοῦσθαί τινα πεν[ιχρὸ]ν τῶν ἐρημιτῶν ξένων μοναχῶν τῶν [κατ]ὰ και[ρ]ὸν τυχόν[των κ]αὶ ἐρχομένων, βουλ[ο]μένων διὰ τὴν [στ]ῆνωσιν τῆς οἰκ[ή]σεως οἰκῆσαι ἐν αὐτῷ, [εἰ]ς καρποφορίαν [κ]αὶ αὐξ[η]σιν ὑμῶν π[ρ]ᾶξης τ[ῆ]ς συνελεύσεως).²¹ La *diakonia* s'opposa à ce projet, ne voulant pas enfreindre une norme établie par le fondateur du monastère: d'après la

²⁰ P. Cairo Masp. 67096 peut être rapproché des contrats de vente de cellules à Bawit, dont j'ai parlé dans un autre article publié dans ce même volume du *JJP*, p. 156-158. Cependant, dans les textes de Bawit, il s'agit tout simplement de vente, alors qu'ici, il est dit que l'économiste δ[ι]έθετο le κελλίον à Psates « sur la base d'un contrat écrit de gage » (κατ' ἔγγρ[α]φ[ον] ὑποθηκικαίαν ἀσφάλειαν) et que l'ἔγγυθι était une somme de deux sous. C'est justement cela qui me fait penser que Psates n'est pas devenu moine du monastère en question.

²¹ L'éditeur, J. Maspero, a restitué πεν[ιχρὸ]ν, et non πεν[ιχρόν], et il a compris le passage autrement que moi: il a écrit: « Τίνα se rapporte sans doute au mot mutilé . . .] ἡγῆσμον. Le sens de ces deux lignes devait être: 'afin que je le transforme en hospice (?), car il est nécessaire d'un construire un, pour les moines, etc. . . ' ».

volonté d'Apa Apollôs, «le monastère a été scellé et fermé». ²² Finalement on se mit d'accord: par l'acte que nous lisons dans *P. Cairo Masp.* 67096 et qui est présenté comme une donation *inter vivos* (voir, à la l. 42, κατὰ π[ᾶσαν] δικαίαν δωρεάν ἐπέχουσ[αν] *inter uiuos*), Psates déclare sous serment qu'après sa mort, le κελλίον qui sera construit et les deux sous de l' ἐγγύη, de même que le κελλίον où il habite à présent, deviendront la propriété de la *diakonia*.

P. Mon. Apollo 26 [VIII^e] nous montre une situation surprenante. Deux moines du monastère d'Apa Apollôs prennent à bail, du même monastère, 8 aroures de «terre dépourvue d'eau», c'est-à-dire de terre qui n'est pas arrosée par l'inondation du Nil et qu'il faut irriguer artificiellement. (Il s'agit probablement de la catégorie de terre qui est dite en grec ἄβροχος γῆ). D'habitude, lorsqu'un monastère possède des terres cultivables, les chefs les donnent à bail à des paysans; cette fois, pour des raisons qui nous échappent, l'économe s'est adressé à des moines, en passant avec eux un contrat écrit, rédigé selon toutes les règles notariales. La somme que les deux moines seront tenus de payer est, à en juger par une note sur le *verso*, modique: 2 sous pour les 8 aroures. Le contrat vaut «jusqu'à la fin de la vie» des deux moines.

De nombreux documents attestent des cas où des moines, en tant qu'individus, prêtent de l'argent: voir p. ex. *P. Mon. Apollo* 33 [VII^e] et 34 [VII^e/VIII^e]; *P. Sta Xyla* 10 [VI^e]. ²³ Souvent, ces prêts se présentent sous la forme d'une vente à terme. Dans *P. Mon. Apollo* 36 [première moitié du VI^e], la somme prêtée sera rendue sous la forme de 36 *xestoi* d'huile.

Encore plus intéressants sont les contrats passés entre des moines d'une même communauté. Un cas de ce genre, c'est *P. Bala'izah* 116, où un moine emprunte à un autre moine de l'argent qui sera restitué sous la forme de 7 *kadoi* de vin (de la prochaine vendange?). D'autres documents attestent des situations analogues: *P. Mon. Apollo* 39 [VII^e]; 41 [VII^e]; ²⁴ 42 [VIII^e]; 43 [VIII^e]; 44 [VIII^e].

En passant en revue les lettres échangées entre des moines ou écrites par des moines à des personnes du «monde» et concernant des achats nécessaires pour le travail artisanal, je constate qu'elles sont rédigées pour la plu-

²² C'est là un détail extrêmement intéressant; je le discute brièvement dans ce même volume du *JJP*, p. 156-157. Je ne connais pas de cas parallèles.

²³ Dans le dernier de ces textes, le moine qui prête de l'argent est dit μονάζοντος καὶ ἄρχων ἐλαωργός (c'est-à-dire chef de la production d'huile du monastère). Cependant, sa fonction n'a rien à voir avec le prêt: rien n'indique qu'il prête au nom du monastère.

²⁴ Voici la traduction que S. J. Clackson donne de ce document: «+ | [In the] name of God. I, brother [... | Enô]ch, the monk of the *Topos* of the holy Apa | Apol]lô, am writing to the scribe Hôr, the mon[k of this | same [topo]s. Whereas I ask[ed you | and you ga]ve me five gold solidi [... | ... t]welfth of Tybi the mon[th ... | ... f]ourth indiction-year then I shall [... | ...] if God ordains it [... | y]ou are the scribe/master Hôr, the half [... | ...] we put (?) God and the [... | ...] in our midst that a [... | ...] ... I swear by Go[d and | ...] this document as [it was written | ... I] am [w]itness ... [... | (Docket?) I, brother Enôch [... | ...]».

part au nom des auteurs eux-mêmes, et non pas au nom de leurs communautés.²⁵

Comme tous les autres contribuables, les moines reçoivent des autorités fiscales des lettres indiquant les montants de l'impôt (*demosion*) qu'ils doivent payer (voir p. ex. *P. Mon. Apollo* 28; 29; 30). Il me semble clair qu'il s'agit de l'impôt sur les biens qu'ils possèdent personnellement, et non pas de l'impôt que doit payer le monastère en tant que *dikaion*.

Parmi les documents publiés par S. J. Clackson, un groupe formé par une vingtaine de textes me paraît particulièrement digne d'attention (n^{os} 1-23, mais pour quelques-uns de ces documents, l'attribution à ce dossier n'est pas sûre): ce sont des contrats concernant la collecte de l'*aparache*. Ils nous révèlent un aspect de l'économie monastique totalement inconnu auparavant. Ils ont été datés par l'éditrice, sur la base de l'écriture, en partie du VII^e, en partie du VIII^e siècle. Ils sont rédigés d'après un même schéma. Dans la formule d'entrée, sont présentées les parties: ce sont toujours des moines. Il est dit ensuite que le moine X a transmis au, ou a reçu du, moine Y, tel ou tel territoire (indiqué par un toponyme) pour la collecte de l'*aparache* au bénéfice du monastère d'Apa Apollôs (dans le cas du n^o 3, également du monastère d'Apa Anoup et de celui d'Apa Jérémie, et dans le cas du n^o 11, également du monastère d'Apa Makarios). Il est précisé que la recette de l'*aparache* servira à payer le *demosion* ou le *pakton* (ces termes désignent des impôts); dans les documents où cette précision manque, son absence est due à une lacune du texte. À la fin, sont indiqués les témoins, la date, le caractère du document.

Pour simplifier ma tâche, je présente les données principales de ces documents en utilisant et modifiant partiellement les tableaux construits par S. J. Clackson:

n ^o	de la part de	à	localité assignée	montant	impôt à payer
1.	... moine d'Apa Apollô à Titkooh	papa Phybamon, ... moines, pères de la <i>diakonia</i>	[...]	[...]	<i>demosion</i> ?
2.	Apollô, moine d'A[pa Apollô]	... apa Mou et apa ... d'Apa Apollô (?), ... région de Panoube	?	19 sous	<i>demosion</i>

²⁵ *Exempli gratia*: Crum, *Epiph.* 351: «Before (coming to) my humblest affair, I write and greet my dear brother Enoch. See, this covering for laying upon the mouth of the jar of herbs have I sent thee by brother Daniel. Be so brotherly and be so good and send me some linen by brother Daniel. For I have some bandages mounted upon the loom and have not found linen, wherewith to finish them. (So) now I pray thee to send me one (lot), cleansed, that I may finish them. If you do (so) on my account, I will complete the garments(?) and will bring it north and pay thee for the linen. – Give it unto my pious brother Enoch; from Frange. Pray for me».

<i>n^o</i>	<i>de la part de</i>	<i>à</i>	<i>localité assignée</i>	<i>montant</i>	<i>impôt à payer</i>
3.	Petros, moine d'Apa Apollô	Taniel, moine du même monastère	Tmo[... ..]mou	1 $\frac{5}{6}$ sous	<i>demosion</i>
4.	Selbane, moine d'Apa Apollô	scribe Makare et George, moines du même monastère	Psakh(-) à Piom	[...]	[...]
5.	Iohannes, moine d'Apa Apollô	[...]	[...]	[...]	[...]
6.	Aplo	Solomon	... + alentours de Papcol	sac de sel ...	<i>pakton</i>
7.	Iohannes	[...]	Terôt et Pma m-Rakota(-)	[...]	[...]
8.	George, psalmiste, moine d'Apa Apollô	[...] Ptiakon/diacre et <i>ouahf</i> d'Apa Apollô	Tmouikoteh, Tanše (o-...?)	[...]	[...]
9.	Pe[-], moine d'Apa Apollô	Daurine et [...], moines du même monastère	[...]	... carats (?)	<i>pakton</i>
10.	[... moine d'Apa Apollô]	Pša, moine du [même monastère?]	alentours de Tseš(-), Šenarô ... Paptouou /du <i>toou</i> (?)	18 sous moins 6 car. pour chaque sou	<i>pakton</i>
11.	[...]	[...]	[...] Nkemilles	16 sous - 2 car. pour chaque sou	<i>pakton</i>
12.	moine?	moine du même monastère?	[...]	2 ... de vin	<i>pakton</i>
13.	Anmoui et Pamoun, moines de ?	... moine	[...]	[...]	<i>pakton</i>
15.	scribe ...	[...]	[...]	[...]	[...]
19.	... et Helias, pères de la <i>diakonia</i> du monastère d'Apa Ieremias	Klouj et Ouenober, moines d'Apa Apollô	Perciê(se)	[...]	[...]
20.	Hatre, moine d'Apa Apollô	scribe George, moine du même monastère(?)	alentours de [...]ôteb (?)		10 $\frac{1}{2}$ s., 2 art. de froment, 2 art. d'orge ²⁶
21.	[...]	... monastère ...	[...]	3 (sous?) moins 6 $\frac{1}{2}$	[pa]kton
22.	Anoup et NN, moines d'Apa Apollô	[...], moine du même monastère		1 sous moins 2	<i>pakton</i>

²⁶ Dans le cas de ce document, exceptionnellement, il ne s'agit pas d'un impôt qui devrait être payé par le moine qui s'engage à collecter l'*aparche*, mais du montant du paiement dû au moine qui a transmis son droit à faire la collecte.

Au dossier de l'*aparche* de Bawit appartiennent également d'autres textes, qui sont cependant différents de ceux qui figurent dans ces tableaux. Je vais les passer en revue.

D'abord, un texte publié par Monika Hasitzka dans le présent volume du *JJP*, p. 55-58. Ici, «notre père» s'adresse à l'économe du monastère pour lui ordonner de fournir un *lebiton* et un «petit vêtement» à un certain Ammone, dont nous ne savons rien, sauf qu'il est de quelque façon lié à la collecte de l'*aparche* à Pankalon.

Un autre texte, c'est *P. Mon. Apollo 16* [VII^e], une lettre (et non un acte). L'auteur de cette lettre, un certain Makarios, écrit que des frères de sa communauté, qui ont fait la collecte de l'*aparche* dans la région de Bousiris (dans le Delta!) pour le monastère d'Apa Mena de Pelekteme, lui ont apporté de bonnes nouvelles du destinataire. De ce dernier (Apollôs), nous ne savons rien. Les arguments en faveur de l'attribution de ce texte au dossier de Bawit ne sont pas très solides.

Enfin,²⁷ il faut mentionner une lettre concernant la collecte de l'*aparche*, *P. Mon. Apollo 17* [VIII^e]. J'en rapporte intégralement la traduction donnée par S. J. Clackson:

«† Firstly indeed I greet and salute my [...] | and I enquire after the health of all your village [...] | may Apa Apollô watch over you from the great [...] your (?) | pi[ous] son. Here is my son, Makare [...] | the small tithe of the *topos* ... which [...] | farmers (?) and sailors and [the ones ? f]rom [...] | and (you *pl.*) attend to him in [...] | obstruct him because you receive him (?) [...] | [...] prophet. I am writing th[is ...] | + Farewell i[n the Lord].

(*Address*) The man of ... + From Theodôros | ... of Apollô † .»

Je suis à peu près d'accord avec S. J. Clackson (commentaire au texte et introduction, p. 19) en ce qui concerne le sens global de ce texte très lacuneux, tout en n'acceptant pas son interprétation du terme *aparche*, qu'elle traduit par «tithe» (voir ci-dessous). C'est une lettre de présentation, écrite par un représentant du monastère d'Apa Apollôs, Theodoros (probablement l'archimandrite), pour un des moines de cette communauté, Makarios, qui doit faire la collecte de l'*aparche* dans un village; elle est adressée au chef de ce village. L'auteur prie ce dernier (c'est une prière, et non pas un ordre, comme le dit S. J. Clackson) d'aider Makarios, et plus précisément de faire en sorte qu'on ne lui procure pas de difficultés.

Il s'agit maintenant de comprendre ce qu'est, dans les textes en question, la collecte de l'*aparche*.

²⁷ Je laisse de côté *P. Mon. Apollo 18* et *23*, car ici le mot *aparche* manque.

Le mot *aparche* est bien attesté, comme terme désignant les prémices, dans plusieurs textes, de divers genres, nés en Égypte. Voyons quelques exemples.²⁸

Les *Canons d'Hippolyte* prescrivent (canon 36):

« Que celui qui a des prémices des fruits de la terre les apporte à l'église; les primeurs de leurs aires et les primeurs de leurs pressoirs, l'huile, le miel, le lait, la laine, et les primeurs du produit du travail de leurs mains, tout cela, qu'ils l'apportent à l'évêque, et aussi les primeurs de leurs arbres ». (Cf. aussi les canons 17 et 38).

Dans les *Gnomes du saint concile*, recueil de préceptes moraux composé en Égypte dans la seconde moitié du IV^e siècle, il est dit:

« Donne ton pain à ceux qui ont faim et hâte-toi vers l'église et tends ta main au pauvre tous les jours et donne-lui selon tes possibilités. Fais ton offrande dans la maison de Dieu, et les prémices des produits, hâte-toi de les apporter au prêtre. Donne pour ton âme pendant que tu vis, car, lorsque l'homme meurt, sa parole ne reste pas ».

De même dans les *Questions de Théodore*, œuvre de la fin du VII^e siècle:

« Qui a deux pains, qu'il en donne un à celui qui n'en a pas; visite un homme malade; accueille un étranger; donne à boire à celui qui a soif; donne les prémices de toute récolte qui t'appartient à l'église, qui est la maison de Dieu, afin que Dieu te bénisse; ne dis pas en toi-même: 'Je les donne aux prêtres'; non pas, tu les donnes à Jésus, et Jésus, lui, les donne aux prêtres ».

Un récit hagiographique, *Le martyre d'Apa Epima*, dit de son héros:

« C'était aussi un sage et un homme charitable: il donnait à la maison de Dieu les prémices de ses récoltes ».

Que les fidèles aient pu parfois apporter à un monastère des produits alimentaires à titre de prémices, ressort d'un apophtegme (mentionné par S. J. Clackson, p. 18):²⁹

« On apporta aux Kellia une jarre de vin comme prémices, afin qu'on la donnât à boire aux frères. L'un des frères montant sur la voûte pour s'enfuir, la

²⁸ La plupart de ces textes, je les ai cités dans mon livre, *Les ressources et les activités économiques des églises en Égypte du IV^e au VIII^e siècle*, Bruxelles 1972, p. 70-71, où l'on trouvera les références précises.

²⁹ F. NAU, «Histoires des solitaires égyptiens», *Revue de l'Orient Chrétien* 13 (1908); je cite la traduction de L. REGNAULT, *Les sentences des pères du désert. Série des anonymes*, Solesmes - Bellefontaine 1985, p. 57, n^o 1148 (N 148).

voûte tomba, et ceux qui sortirent au bruit le trouvèrent à terre et ils commencèrent à le blâmer et à dire: «C'est bien fait, ô ami de la vaine gloire!» Mais l'abbé prit sa défense et dit: «Laissez mon fils, il a bien fait. Vive le Seigneur! On ne rebâtera pas cette voûte de ma vie pour que toute la terre sache que la voûte est tombée aux Kellia à cause d'une coupe de vin.»

Dans *BGU* III 693, document de provenance inconnue et qui, selon U. Wilcken, est datable de l'époque byzantine, un *antigeouchos* donne au chef du cellier l'ordre de fournir à la sainte église de ... (le nom de l'église a disparu) du vin à titre d'*aparche*.

Parmi les actes de donation d'enfants au monastère d'Apa Phoibammon de Deir el Bahari, deux, *KRU* 89 [vers 775] et 100 [après 778], sont rédigés selon un formulaire où apparaît le terme *aparche*. Dans les deux textes, les parents qui offrent leur fils racontent une histoire identique, d'une manière à peu près identique: lorsque l'enfant est né, les parents ont fait le vœu de l'offrir, dès qu'il aurait grandi, au monastère comme serviteur; l'enfant a grandi, mais les parents n'ont pas rempli leur vœu; à un certain moment, l'enfant est tombé gravement malade; les parents se sont rendus avec lui au monastère et ont prié, et finalement ils ont obtenu la guérison de leur fils; maintenant ils l'offrent au monastère. Dans ces récits, les parents comparent leur comportement à celui d'Anne, mère de Samuel, tel que (selon ce qu'ils disent) il est raconté dans «le livre des *Rois*» (1 *Samuel* 1-2 – mais le souvenir de ce passage biblique n'est pas tout à fait exact). Anne – disent-ils – portait au temple «l'*aparche* et les dîmes», mais eux, ils sont trop pauvres pour pouvoir porter «l'*aparche* et les dîmes» au monastère; Anne, au temps où elle n'avait pas d'enfants, fit le vœu d'offrir au temple le premier fils qu'elle enfanterait, «à titre d'*aparche* et de dîmes», mais eux, ils ne peuvent pas imiter exactement Anne (car ils ont déjà un fils); ce qu'ils peuvent faire, c'est d'offrir au monastère leur fils guéri.

Pour finir, il faut mentionner un texte où *aparche* ne désigne pas une offrande faite à l'Église ou à un monastère: Crum, *Short Texts* 38. C'est un contrat concernant les devoirs du propriétaire d'une parcelle de terre et de ceux qui la prennent à bail. À la fin du document, il y a: $\bar{\nu}\tau\epsilon\bar{\nu}\tau\iota\ \omicron\upsilon\mu\epsilon\bar{\nu}\tau\ \bar{\nu}\ \delta\pi\alpha\rho\chi\eta\ \bar{\nu}\pi\epsilon\bar{\nu}\tau\ \tau\ \delta\upsilon\sigma\tau\ \delta\iota\tau\epsilon$. W. C. Till traduit:³⁰ «Und wir werden 1 Mt Erst-Ernte dem geben, der sie geschrieben hat». Pour comprendre cette clause, il faut supposer que les parties du contrat n'avaient pas d'argent au moment où l'acte a été rédigé et que, pour cette raison, elles ont promis à celui qui l'a rédigé, de lui verser, à titre d'honoraire, une mesure (probablement de froment) dès que la récolte sera faite.

Bien que le terme *aparche* au sens de «prémices» soit bien attesté en Égypte, S. J. Clackson a décidé de le traduire par «tithe». Elle présente son interprétation ainsi (p. 18):

³⁰ *Die Koptischen Rechtsurkunden aus Theben*, übersetzt von W. C. TILL, Wien 1964, p. 219.

«The taxes gathered by a monastery from its land-tenants can include *apar-chê*, here translated as 'tithe' (note that a distinction is made between this term and *PEMET*/*PHMHHT*, literally 'tenth', in two texts mentioned below). This interpretation is the most appropriate for the texts in this edition because they specify that the tithe is then paid out as a tax-rent designated *pactum* or *dêmosion* (see below). It is unlikely that a monastery would have demanded a tithe from its land tenants in addition to a tax-rent payment».

En ce qui concerne le système de la perception de la «dîme», S. J. Clackson l'imagine ainsi (p. 19-20):

«In the texts, monks are allocated areas for tithe collection which probably corresponded to monastic estates, and they undertake to make specific payments to monastery officials. In most cases the payment is designated as *pactum* but the term *dêmosion* is also used (tables 2–5). The amount of the tithe to be collected from each assignment therefore appears to have been dictated by how much *pactum* or *dêmosion* needed to be raised, and this sum in turn was probably dependent upon the level of land tax. Both *pactum* and *dêmosion* are left untranslated, as they can mean 'rent' or 'tax' in this situation: the term tax-rent is appropriate because the tenants' rent would pay the land taxes owed to the state (Gasco 1985: 15).³¹ Normally distinctions are to be made between the two terms: *pactum* may be used specifically of rent paid in emphyteutic leases [...], but *dêmosion* for public domains [...], as well as designating tax levied by the state [...].»

Ces raisonnements ne me convainquent pas, pour différentes raisons. D'abord, il est dangereux d'attribuer au mot *aparche* la signification de «dîme», en dépit du témoignage de nombreux textes – parmi lesquels, quelques-uns des VII^e-VIII^e siècles.

Ensuite, rien, dans le dossier de l'*aparche*, ne suggère que la collecte ne se fasse que sur les terres appartenant au monastère d'Apa Apollô.

En outre, l'idée de la collecte d'une «dîme» qui devrait permettre au monastère de payer une partie de ses impôts, me paraît invraisemblable. Normalement, les gens qui ont pris à bail des terres appartenant à un monastère, doivent régler leurs comptes dans le monastère même (dans sa *diakonia*), en apportant à leurs frais les produits ou en versant l'argent au moine responsable de la gestion des affaires économiques. Ils reçoivent, à ce moment-là, des quittances: elles sont bien attestées dans la documentation que nous possédons.

Enfin et surtout, si l'hypothèse de S. J. Clackson était vraie, on ne comprendrait pas pourquoi et comment les moines pourraient faire des accords entre eux, se transmettre, les uns aux autres, la charge de collecter l'*aparche*

³¹ C'est une référence à J. GASCOU, «Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine», *Travaux et Mémoires du Centre de Recherche d'histoire et civilisation de Byzance* 9 (1985), p. 15.

(cette «tax-rent», cette «rente destinée au payement des impôts»), sans que les chefs de la *diakonia* interviennent régulièrement (comme ils le font dans *P. Mon. Apollo 1* et 19).

En mettant de côté la question de savoir si les idées de S. J. Clackson sur la fiscalité du VIII^e siècle sont acceptables (je ne me crois pas compétente en ce domaine), je voudrais proposer une autre hypothèse pour expliquer les faits attestés par le dossier de l'*aparche*.

Je pense que dans les textes publiés par S. J. Clackson, le mot *aparche* désigne ce qu'il désigne normalement, à savoir les prémices, et que ces textes attestent l'existence, en Égypte, d'une coutume que nous ignorions jusqu'à présent et qui consiste en ce que les moines collectent eux-mêmes les prémices, probablement en faisant du porte-à-porte.

Ce système présuppose qu'au niveau du diocèse, le territoire de celui-ci était réparti, en vue de la collecte, entre les églises et les monastères, afin d'éviter une concurrence fâcheuse.³² En ce qui concerne les monastères, le système présuppose en outre que le chef d'une communauté monastique, assisté de son économe et de quelques autres frères chargés des questions économiques, répartissait la partie du territoire assignée au monastère entre ses moines. Ce qu'un moine recevait – en argent ou en nature, ou en argent et en nature (cf. *P. Mon. Apollo 20*) – au cours de la collecte, devait lui servir pour payer ses impôts (*demosion* ou *pakton*). Dès le moment où la répartition des localités entre les moines était faite, c'étaient les moines eux-mêmes qui devaient verser l'argent au percepteur des impôts; le *dikaion* du monastère n'en était pas responsable.

Pour comprendre ces textes, il faut supposer aussi que les moines collectant les prémices s'attendaient à ce que la recette soit supérieure aux sommes qu'ils devaient payer au fisc.

Il ressort de ces textes que certains moines renonçaient à faire la collecte. Ils étaient probablement assez aisés pour pouvoir se passer de cette partie de la recette que les quêteurs gardaient pour eux. Ils cédaient donc à des frères leur droit à faire la collecte dans tels ou tels villages, à la condition que les impôts soient payés en leur nom. Ce sont justement des transactions de ce genre qui sont enregistrées dans les documents de Bawit dont il s'agit ici: chacun de ceux-ci est un contrat passé entre un moine qui cède son droit à faire la collecte des prémices et un moine qui se charge de celle-ci. Ces transactions n'engageaient nullement le *dikaion* du monastère: c'était une affaire entre deux moines. (Ce n'est que dans le document n^o 1 qu'apparaissent «les pères de la *diakonia*»; rien ne suggère qu'ils jouent ici un rôle officiel).

³² Dans *P. Mon. Apollo 4* (et probablement dans deux autres textes du même groupe), des moines de Bawit font la collecte dans le Fayoum. Il se peut qu'il y eût là une terre appartenant (à la suite d'une donation) au monastère d'Apa Apollôs, et que le chef de celui-ci eût obtenu de l'évêque du Fayoum que sur cette terre, la collecte de l'*aparche* soit assignée aux moines de Bawit.

Faisait-on la collecte des prémices une fois par an ou plus d'une fois, conformément au rythme du calendrier agricole? Les documents ne me semblent pas offrir d'indications permettant de répondre à cette question.

On comprend aisément pourquoi les moines allaient dans les villages³³ collecter les prémices, au lieu d'attendre que les fidèles les apportent au monastère: en faisant du porte-à-porte, ils exerçaient une pression psychologique efficace; il était difficile de refuser une offrande à un moine, en présence des voisins, d'autant plus que l'offrande qui était demandée était sans doute modeste.

À la fin du VII^e et au début du VIII^e siècle, en Égypte, les Arabes ont augmenté considérablement la pression fiscale. Les monastères faisaient tout ce qu'ils pouvaient faire pour survivre économiquement. C'est probablement à cette époque-là qu'ils ont recouru au système que je viens de présenter.

Je me rends compte que ma construction hypothétique suscite une objection: si ce système a existé, pourquoi n'a-t-il pas laissé de traces de son existence en dehors des textes en question? L'objection ne me semble pas décisive. Les sources concernant le monachisme en Égypte depuis la fin du VII^e siècle sont, certes, passablement nombreuses, mais beaucoup moins nombreuses que pour les périodes plus anciennes.

Les moines de Bawit allant quêter les prémices me rappellent une histoire concernant le patriarche jacobite Alexandre II (705-730).³⁴ En 705, Abd al Malik, le futur terrible persécuteur des chrétiens, qui venait de prendre ses fonctions de gouverneur de l'Égypte, exigea du patriarche le paiement de 3000 dinars. Ne les possédant pas, le patriarche fut mis en prison. Libéré à terme grâce à l'intervention d'un notable chrétien influent, il alla en Haute Égypte pour se procurer les 3000 dinars dont il avait besoin en mendiant auprès des fidèles, une localité après l'autre. Ce n'est qu'après avoir amassé et payé cette somme qu'il recouvra sa liberté sans conditions. Ce fut là le premier cas, mais non le dernier, d'un patriarche obligé d'aller quêter.

Ewa Wipszycka

Department of Papyrology
 Institute of Archaeology
 University of Warsaw
 Krakowskie Przedmieście 26/28
 00-927 Warszawa 64
 POLAND
 e-mail: wipszycka@zigzag.pl

³³ Allaient-ils également dans les villes? L'absence de noms de villes dans le dossier des documents en question est-elle purement fortuite?

³⁴ Voir l'article de Subhy Y. LABIB, «Alexander II», *The Coptic Encyclopedia*, New York 1991, p. 85-87.